

Arrêt

n° 146 997 du 03 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015, par Xqui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), qui ont été pris à son égard le 26 mai 2015 et notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2015 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2015 à 10 h 30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ et Me P. VANWELDE, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique en 2007.

1.3 Le 22 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée le 15 mars 2013. Cette décision a été notifiée le 4 avril 2013, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4 Par une décision du 21 juin 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat compétent a autorisé le requérant à un séjour temporaire jusqu'au « 31/12/2010 +1 mois », en précisant que ce dernier devait notamment produire, entre le 45^{ème} et le 30 jour avant la date d'échéance de son titre de séjour, un permis de travail et la preuve d'un travail effectif et récent.

1.5 Le 28 octobre 2011, la partie défenderesse a refusé de renouveler l'autorisation de séjour.

1.6 Le 19 mai 2014, l'Officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage entre le requérant et Madame [C.C.V.], suite à leur demande du 25 juillet 2013.

1.7 Le 29 mai 2014, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8 Le 21 avril 2015, le requérant est placé sous mandat d'arrêt pour traite des êtres humains. Il est libéré sous condition le 26 mai 2015.

1.9 Le 26 mai 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, notifiées le 15 juillet 2014, constituent les actes attaqués.

1.10 La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est motivée comme suit :

« [...]

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT
Ordre de quitter le territoire

Monsieur, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :
[redacted], né le 08/03/1980, ressortissant du Maroc
de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement
l'accès de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un document d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3^o et article 74/14 §3, 3^o: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [redacted] attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 21/04/2015 à ce jour du chef de la traite des êtres humains.

Article 74/14 §3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente déclaration d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtenu dans l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 04/04/2013 et le 20/05/2014.

Article 74/14 §3, 1^o : il existe un risque de fuite.
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

**Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION:**

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 21/04/2015 à ce jour du chef de la traite des êtres humains, il existe un risque de nouvelle attente à l'ordre public.
- bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtiennent volontairement à cette nouvelle mesure.

- Le 22/06/2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 15/03/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04/04/2013 avec un ordre de quitter le territoire.

L'intéressé a introduit le 26/07/2013 un dossier mariage avec [redacted] ressortissante roumaine à la commune de Molendael. Le 17/08/2014 la commune a refusé de célébrer ce mariage après avis négatif du parquet de Bruxelles. De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

-En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu / fait usage de fausses identités ou est connu sous différentes alias.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien en prison est prise en application de l'article 7, alinéa 3 et de l'article 74/8 § 1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu qu'il est impossible de procéder immédiatement à l'éloignement ou au transfert vers un centre fermé de l'intéressé.
- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage.
- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.
- Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

[...] »

1.11 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit :

« [...]

INTERDICTION D'ENTREE

A Monsieur , qui déclare se nommer⁽¹⁾ [REDACTED], né à Aïn Dfali, le 06.03.1980, ressortissant du Maroc une Interdiction d'entrée d'une durée de trois ans est imposée.

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 26/05/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11,§ 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de trois ans, est imposée à l'intéressé parce que l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 21/04/2015 à ce jour du chef de la traite des êtres humains.

L'intéressée n'a pas donné suite aux précédents ordres de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés les 04/04/2013 et le 29/05/2014. L'intéressée refuse de remplir son obligation de retour.

Il existe donc un risque de nouvelle violation de l'ordre public. Pour cette raison, aucun délai n'a été accordé pour le retour volontaire. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il existe donc un risque de fuite.

L'intéressé a introduit le 25/07/2013 un dossier mariage avec [REDACTED], ressortissante roumaine à la commune de Molenbeek. Le 19/05/2014 la commune a refusé de célébrer ce mariage après avis négatif du parquet de Bruxelles. De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

Pour ces raisons, en vertu de l'art. 74/11, §1, 4^{de} de la loi du 15.12.1980, une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

[...] »

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 26 mai 2015 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre

1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 26/05/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*)

3.1 Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3.2 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.3 Première condition : l'extrême urgence

3.3.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.2, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévu par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.3.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.4 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.4.1 L'interprétation de cette condition

3.4.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.4.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.4.2 L'appréciation de cette condition

3.4.2.1 Les moyens

Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 7, alinéa 1, 1°, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.

La partie requérante allègue que « En ce que [l]es deux décisions entreprises sont motivées par référence aux circonstances que l'intéressé, dépourvu de visa, n'a pas obtenu à de précédentes décisions d'éloignement, n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable et a été intercepté dans le cadre d'une instruction pénale en cours ; Ces décisions sont également toutes deux motivées eu égard au fait que « l'intéressé a introduit le 25/07/2013 un dossier mariage avec [C.C.V.], ressortissante roumaine à la Commune de Molenbeek » mais que « le 19/5/2014 la commune a refusé de célébrer ce mariage après avis négatif du parquet de Bruxelles » [:] Alors que, [e]n vertu des dispositions et principes visés au moyen, la partie adverse se doit de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause avant de statuer ; En particulier, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 expose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » il s'agit des termes de l'article 5 de la directive 2008/115/CE que l'article 73/13 de la loi du 15.12.1980 transpose ; Ces mêmes principes sont d'application lors de l'adoption d'une

interdiction d'entrée, en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15.12.1980 qui se veut la transposition en droit belge de l'article 11.1 de la directive 2008/115/CE ; En l'espèce, la motivation des deux décisions entreprises est incomplète (et, dès lors, viole les principes et dispositions visés au moyen) en ce que la partie adverse justifie l'adoption de ces décisions par la circonstance que la célébration du mariage du requérant et de sa compagne a été refusé par l'Officier de l'état civil de Molenbeek-Saint-Jean sans qu'il ne soit fait allusion ni qu'il n'ait été tenu compte du fait qu'un recours a été introduit à l'encontre de cette décision et, surtout, que le Tribunal de la Famille de Bruxelles a, par jugement du 11 mai 2015, condamné l'officier de l'état civil précité à célébrer le mariage ; Ce manquement est tout à fait déterminant puisqu'alors que le fait de s'être vu refuser une de célébration de mariage constitue un élément qui affecte défavorablement la situation personnelle du requérant, la circonstance que le Tribunal a non seulement condamné l'Officier de l'état civil à célébrer ce mariage mais aussi constaté le caractère absolument non simulé de la relation affective du requérant et de sa compagne constitue au contraire un élément d'ordre privé et familial favorable dont la partie adverse devait tenir dûment compte [...]. »

Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu, des principes belge de bonne administration et, parmi ceux-ci, du principe *audi alteram partem*.

La partie requérante allègue que « En ce que [aux termes des décisions entreprises, il est certes fait allusion au fait que le requérant « a introduit le 25/07/2013 un dossier mariage avec [C.C.V.], ressortissante roumaine à la Commune de Molenbeek » et que « le 19/5/2014 la commune a refusé de célébrer ce mariage après avis négatif du parquet de Bruxelles » mais pas à la circonstance pour le moins déterminante qu'un recours avait été introduit à l'encontre de cette décision et, surtout, que le Tribunal de la Famille de Bruxelles a, par jugement du 11 mai 2015, condamné l'officier de l'état civil précité à célébrer le mariage [...] ». »

Elle précise dans une première branche, faisant référence à l'arrêt n° 230 257 du 19 février 2015 du Conseil d'Etat, que « Ce principe général de droit européen est applicable en l'espèce dès lors que les trois conditions cumulatives posées par la Cour de Justice de l'Union européenne (voyez notamment l'arrêt rendu le 5.11.2014 dans l'affaire C 166/13) sont réunies ; Premièrement, en adoptant tant la décision d'éloignement que l'interdiction d'entrée, la partie adverse met en œuvre le droit de l'Union, soit la Directive 2008/115/CE1 dite Directive retour ; les articles 7, 27 et 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui servent de fondement légal aux décisions entreprises assurent en effet la transposition de cette Directive en droit belge ; Deuxièmement, tant l'ordre de quitter le territoire que l'interdiction d'entrée pris à l'encontre du requérant sont incontestablement des actes qui lui font grief ; en effet, ces décisions causent - évidemment - préjudice au requérant, qui se voit intimé l'ordre de quitter le territoire alors même qu'il vient de voir le Tribunal de la Famille de Bruxelles constater par jugement le caractère parfaitement légitime de la relation qu'il entretient depuis plus de deux ans avec sa compagne, dont il sera contraint de vivre séparé durant une période indéterminée (mais qui pourrait s'avérer longue de plusieurs années, compte tenu de l'interdiction d'entrée qu'il s'est vu notifier et qui est entrée en vigueur au jour de sa notification) ; Troisièmement, il n'est pas contestable qu'en l'espèce, le respect de ce droit d'être entendu aurait pu entraîner une décision différente ; car s'il avait été donné l'occasion au requérant de faire valoir les éléments qui, à son estime, étaient susceptibles de faire obstacle à ce qu'un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée soit pris à son encontre, le requérant n'aurait pas manqué de produire le jugement précité du Tribunal de la famille du 11 mai 2015 (par hypothèse non connu de la partie adverse) ainsi que le dossier de pièces déposé dans le cadre de cette procédure (pièce 5) et d'exposer que lui-même et sa compagne étaient bien disposés à se marier sitôt que l'Officier de l'état civil aurait confirmé son intention de ne pas relever appel de ce jugement ou, en tout état de cause, à se servir des conclusions du Tribunal relativement au caractère durable de leur relation pour fonder l'introduction par le requérant d'une demande de séjour en tant que partenaire de fait de sa compagne, sur la base des articles 47/1,47/2 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; Relativement à l'interdiction d'entrée, il est certain que le jugement précité du Tribunal de la Famille était de nature à influer sur la position de la partie adverse quant à la nécessité d'adopter dans ce contexte une interdiction d'entrée, ainsi que, le cas échéant, sur la durée de celle-ci ;

Il ne fait donc absolument aucun doute que, si le requérant avait été entendu préalablement à l'adoption des décisions entreprise, l'issue de la procédure « aurait pu aboutir à un résultat différent » ; La décision entreprise viole par conséquent le principe général de respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu (en ce sens, CCE 141 437 rendu dans des circonstances particulièrement similaires) [...].

Dans une deuxième branche, citant l'arrêt n° 230 256 du Conseil d'Etat, la partie requérante allègue que « [e]n vertu de ce principe, le requérant devait par conséquent être entendu avant l'adoption des décisions entreprises, pour lui permettre de faire valoir les éléments développés dans le cadre de la première branche (et, notamment, de produire le jugement précité du Tribunal de la Famille du 11 mai 2015 par hypothèse non connu de la partie adverse, ainsi que les pièces produites dans le cadre de la procédure), lesquels étaient certainement de nature à influer sur la procédure [...] ».

Le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante allègue que « Le requérant entretient depuis plus de deux ans une relation affective avec sa compagne, de nationalité roumaine ; le caractère sincère de cette relation a été dûment constaté par le Tribunal de la Famille de Bruxelles, aux termes d'un jugement rendu le 11 mai 2015 et dans lequel le Tribunal ne se contente pas de considérer qu'aucun élément ne permet de conclure au caractère simulé du mariage projeté, mais estime que l'intention de création d'une communauté de vie durable dans le chef des parties est démontrée » et cite un extrait de ce jugement. Elle poursuit en précisant que « La décision d'éloignement vient empêcher la célébration prochaine du mariage et l'introduction par le requérant d'une demande de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'union (art. 40bis de la loi du 15 décembre 1980) ou, à tout le moins (dans l'hypothèse peu probable où l'Officier de l'état civil devait relever appel du jugement) l'introduction d'une demande de séjour en qualité de partenaire de fait de sa compagne, sur la base des articles 47/1, 47/2 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; La décision d'éloignement est également source d'une séparation d'entre le requérant et sa compagne, d'une durée qui pourrait être longue de plusieurs années en vertu de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans également adoptée à l'égard du requérant ; Il s'agit là d'ingérences dans le droit au respect de la vie familiale du requérant ; Pour être justifiée au regard de l'article 8 de la CEDH, ces ingérences se doivent d'être inspirées par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et doit être nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; « Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. » (CCE, arrêt n°59.982 du 19 avril 2011, point 4.2.3) ; Tel n'est assurément pas le cas en l'espèce : la décision entreprise ne fait pas même mention du jugement par lequel le Tribunal de la Famille de Bruxelles a condamné l'Officier de l'état civil de Molenbeek-Saint-Jean à célébrer le mariage du requérant et de sa compagne et a constaté le caractère parfaitement légitime de la relation entretenue par les intéressés depuis plus de deux ans ; dès lors qu'elle n'en fait pas mention, la partie adverse ne saurait être considérée comme ayant « montré qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. » [...] »

Le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 3.2.b de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, S/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38) et des articles 47/1, 47/2, 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante allègue, citant les articles 47/1, 47/2 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui transposent en droit belge l'article 3.2 de la directive 2004/38, qu'il « n'est pas douteux que le requérant puisse être qualifié de partenaire de Madame [C.] au sens de ces dispositions ; les constatations contenues dans le jugement précité du Tribunal de la Famille ne laissent place à la moindre équivoque à cet égard ; Par ailleurs, le requérant se prévaut de ce statut ; Dans la mesure où l'article 47/2 de la loi prévoit pour les cohabitants de fait de citoyens de l'Union, le même régime procédural que celui prévu à

l'article 40bis de la loi, le requérant aurait pu introduire et pourra introduire, dès qu'il aura été libéré, une demande de regroupement familial et obtenir une annexe 19 ter, actant l'introduction de cette demande et rendant légal son séjour ; Le fait qu'il n'ait jamais introduit une telle demande ne le prive pas du droit d'invoquer cette situation dans le cadre du présent recours ; en effet, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de Justice que les titres de séjour n'ont qu'une valeur déclarative, l'essentiel étant la situation réelle des personnes se prévoyant de la directive 2004/38 [...] ». Elle cite à titre d'exemple l'arrêt Dias de la CJUE et poursuit « En l'espèce, la motivation de la décision entreprise n'est pas adéquate car elle n'indique pas en quoi le requérant, pourtant membre de la famille d'une citoyenne européenne, devrait quitter le territoire belge ; Une décision d'ordre de quitter le territoire ne pourrait être prise que si elle était fondée sur un examen approfondi et motivé de la situation personnelle du requérant ; Rien ne permet en l'espèce, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, de comprendre en quoi la partie adverse a tenu compte du fait que le requérant tirait des droits de l'article 3.2 de la directive 2004/38/CE et de sa transposition en droit belge, à savoir les articles 47/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.4.2.2.1 Sur les premier, deuxième et quatrième moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est en premier lieu fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; l'intéressé n'est pas en possession d'un document d'un passeport muni d'un visa en cours de validité* », et en second lieu sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V.D.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 21/04/2015 à ce jour du chef de la traite des êtres humains* », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la première décision attaquée en ce qu'elle énonce « *L'intéressé a introduit le 25/07/2013 un dossier de mariage avec [C.C.V.], ressortissante roumaine à la commune de Molenbeek. Le 19/05/2014 la commune a refusé de célébrer ce mariage après avis négatif du parquet de Bruxelles. De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour* », en sorte que les deux premiers motifs doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part,

ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) délivré au requérant, force est de conclure que moyens formulés en termes de requête à l'égard de la précision susmentionnée sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls la suspension de la première décision attaquée.

Partant, les moyens ainsi pris ne sont pas sérieux.

3.4.2.3.1 En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le

choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqueim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.3.2 En l'espèce, si la réalité de la vie familiale du requérant avec Madame [C.C.V.] n'est pas remise en cause au vu du jugement du Tribunal de la famille du 11 mai 2015, il apparaît que le requérant se trouve *hic et nunc* en situation de première admission. Les attaches sentimentales dont il se prévaut ont donc été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal, le requérant ayant bénéficié d'une autorisation de séjour jusqu'au 31 janvier 2011, soit antérieurement à sa rencontre avec Madame [C.C.V.] en novembre 2012. Lesdites attaches ne sauraient, en principe, être considérées comme déterminantes et empêcher la partie défenderesse d'éloigner le requérant du territoire.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation de la requête selon laquelle « [I]la décision d'éloignement est également source d'une séparation d'entre le requérant et sa compagne », et que l'affirmation du conseil du requérant lors de l'audience invoquant la scolarité de l'enfant de la compagne du requérant en Belgique et la difficulté à s'établir au Maroc, ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge. En effet, il est loisible au requérant de célébrer son mariage à l'étranger et d'y mener une vie familiale. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

Par ailleurs, le Conseil constate que la décision attaquée a précisément tenu compte de la vie familiale alléguée du requérant en précisant que « [...] L'intéressé a introduit le 25/07/2013 un dossier de mariage avec [C.C.V.], ressortissante roumaine à la commune de Molenbeek. Le 19/05/2014 la commune a refusé de célébrer ce mariage après avis négatif du parquet de Bruxelles. De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour [...] ». Si effectivement, il

ressort des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que le requérant a introduit un recours contre la décision de refus de l'Officier de l'Etat civil de célébrer son mariage et que ce recours a abouti, le Conseil, qui rappelle que ce recours n'est pas suspensif, constate également que la décision attaquée précise que « *De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour* ».

Partant, le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

3.4.3 Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.5 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.5.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

3.5.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, ce qui suit :

« [...] »

L'exécution de la décision entreprise aurait pour conséquence de séparer le requérant de sa compagne, ce qui constitue un préjudice indéniable ;

Il résulte par ailleurs du caractère sérieux des troisième, quatrième et cinquième moyens que la décision entreprise porte atteinte à des droits fondamentaux, et notamment au droit au respect de la vie familiale du requérant, ce qui entraîne nécessairement un préjudice grave et irréparable ;

Le Conseil d'Etat considère en effet qu'une atteinte à des droits fondamentaux constitue un tel préjudice grave et irréparable² ;

En sus, votre Conseil a quant à lui estimé que « *le préjudice résultant de ce que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée constitue une atteinte non justifiée à la vie familiale alléguée est à l'évidence grave et difficilement réparable* » et qu'il était dès lors « *satisfait à la condition du préjudice grave et difficilement réparable* »³ ;

[...] »

Compte tenu de l'examen effectué *supra* (voir le point 3.4), la partie requérante ne peut pas être suivie. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point

nels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

4.2.2.1 La partie requérante allègue que

« [...]

Le requérant est actuellement détenu, « en vue d'éloignement », à la prison de Forest (où il n'est plus détenu judiciairement, le mandat d'arrêt dont il a fait l'objet ayant été levé le 26.5.2015) ;

Un rapatriement vers le Maroc est imminent ;

Il est tout à fait acquis que seul le recours à la procédure d'extrême urgence permettra d'éviter la survenance du préjudice grave décrit *infra* ;

Le requérant a par ailleurs agi dans le délai de 5 jours visé à l'article 39/57, §1^{er}, al.3 de la loi du 15 décembre 1980 (sachant que le dernier jour de ce délai tombant un dimanche, il était reporté au lundi en vertu de l'article 39/57) ;

[...] »

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue ce qui suit :

« [...]

Relativement à l'interdiction d'entrée, laquelle est entrée en vigueur dès sa notification, elle empêchera, en cas d'éloignement du requérant, un retour rapide de celui-ci en vue de concrétiser ses démarches visant à se voir reconnaître un droit de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union ; par ailleurs, même en l'absence d'éloignement, cette décision compromettra ces démarches au vu de la pratique actuelle de l'Office des Etrangers consistant à interdire toute introduction d'une telle demande de séjour en présence de telles interdictions d'entrée non échues ou non levées ;

Relevons également que Votre Conseil a déjà considéré, quant à la possibilité de faire lever ou suspendre la mesure :

Le Conseil précise également qu'il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défendue peut dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « motifs humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'étude », mais dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés.

Il s'ensuit que la possibilité pour la partie requérante de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée ne permet pas, en soi, d'exclure dans son chef l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable découlant de l'interdiction d'entrée incriminée.

(CCE, arrêt 98.799 du 14 mars 2013)

[...] »

Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 26 mai 2015 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.2.2.2 La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille quinze par :

Mme. S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS S. GOBERT